

Projet de loi d'urgence agricole #2 Premi re lecture au S nat

Dossier de la r daction de H2o
July 2026

Le 2 juillet, le S nat a adopt  en premi re lecture le projet de loi avec modifications

Retenues   usage agricole, zones humides, concurrence d loyale des produits import s, protection des terres, protection des  levages, statut du loup... Le projet de loi d'urgence pour la protection et la souverainet  agricoles (UPSA) entend r pondre au malaise des agriculteurs. Il vient compl ter des textes agricoles adopt s ces derni res ann es en particulier la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souverainet  alimentaire et le renouvellement des g n rations en agriculture et la loi dite "Duplomb" du 11 ao t 2025 visant   lever les contraintes   l'exercice du m tier d'agriculteur. Mais que contient le projet de loi concernant la gestion des ressources en eau ?

Le projet de loi vise   faciliter les projets hydrauliques (agricoles ou multi-usages) et   s curiser l'acc s   l'eau des agriculteurs. La proc dure de participation du public pour les projets de stockage d'eau int gr s   un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est all g e.   Les organismes uniques de gestion collectives (OUGC), structures d sign es par l' tat pour g rer collectivement l'eau utilis e par les irrigants   l' chelle d'un territoire, devront  laborer une strat gie d'irrigation pour adapter l'agriculture au changement climatique et un plan annuel de r partition du volume d'eau autoris  par les irrigants. Le pr fet pourra se substituer   un OUGC d faillant. De plus, si un juge annule une autorisation unique de pr livement d'irrigation   un OUGC, le pr fet pourra autoriser des pr livements   titre provisoire jusqu'  la d livrance d'une nouvelle autorisation, et ce pour 2 ans au maximum. Il devra tenir compte de plusieurs  l ments, comme la nature et la port e de l'ill galit  en cause. En outre, le pr fet pourra d roger exceptionnellement certaines r gles des sch mas d'am nagement et de gestion des eaux (SAGE) pour des projets de stockage d'eau valid s localement au sein des PTGE. Ainsi, le pr fet pourra demander au pr fet coordonnateur de bassin une d rogation exceptionnelle pour autoriser le projet.

Le texte s'int resse aux zones humides, qui contribuent notamment   limiter les inondations,   restituer de l'eau en cas de s cheresse et   stocker le carbone. La compensation exig e des porteurs de projets en zone humide sera proportionnelle au degr  de d gradation de ces zones.  

L'action de l' tat, en mati re de protection des captages d'eau potable, sera priorit e sur les captages les plus pollu s.

Concernant les projets hydrauliques, l'examen du texte   l'Assembl e nationale a d fini un d lai-couperet de 6 mois pour le jugement en premi re instance des recours form s contre les actes autorisant un ouvrage de stockage d'eau. Une telle disposition existe d j   en mati re d'urbanisme et d' nergies renouvelables. La strat gie concert e d'irrigation  labor e par l'OUGC devra  tre rendue publique, de m me qu'un bilan annuel des volumes pr lev s. La pr sence de tous les acteurs  conomiques, dont les agriculteurs, dans les commissions locales de l'eau (CLE) a  t  renforc e. Un nouveau principe a  t  pos  : les prescriptions d'un SAGE r duisant de fa on substantielle les volumes pr levables agricoles ne seront pas opposables aux irrigants tant que les ouvrages de stockage compensatoires ne sont pas r alis s. Un nouvel article vient garantir un juste partage de la ressource en eau en montagne en favorisant l'implantation de retenues collinaires multi-usages.

Au S nat, l'acc s   l'eau est devenu "explicitement" un facteur essentiel de la production agricole, le texte pr cisant que les dispositifs permettant sa mobilisation et son stockage sont n cessaires   l'adaptation aux effets du changement climatique, que ces dispositifs participent   la protection de l'agriculture,   la p rennit  des exploitations agricoles et au renouvellement des g n rations agricoles. La mention suivante est  galement introduite : "l' tat se fixe comme objectif le doublement des volumes de stockage d'eau pour les usages agricoles d'ici   2035". L'obligation d'organiser des r unions

publiques pour l'autorisation environnementale des ouvrages de stockage d'eau sera supprimée pour tous les projets de construction. La composition des commissions locales de l'eau (chargées de définir le SAGE) sera revue en réservant la moitié des sièges aux représentants des organisations professionnelles agricoles dans le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations. Enfin, les sénateurs ont allégé les prescriptions qui s'appliquent aux projets qui affectent une zone humide : il pourra ainsi êtrerogé au principe de compensation des zones humides en cas d'impactatif de développement économique local et de création d'emplois.

Les autres mesures du PL en résumé - Vie Publique

Projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles